

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

---

RENOVATION THERMIQUE  
ET MISE EN PLACE D'UNE PRODUCTION GEOTHERMIQUE  
GROUPE SCOLAIRE JY COUSTEAU  
44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

---

Date limite de réception des offres :

**VENDREDI 26 JUILLET 2024 – 12 h**

**Commune de Machecoul-Saint-Même**

5 place de l'Auditoire - BP1  
44270 MACHEOUL-SAINT-MEME

Maître d'ouvrage :

**Ville de MACHECOUL-SAINT-MÊME**

5 Place de l'Auditoire

44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

Tél : 02.40.02.35.50

Courriel : [compta@machecoul.fr](mailto:compta@machecoul.fr)

Comptable public assignataire

## Article 1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Maire de Machecoul-Saint-Même, Monsieur Laurent ROBIN.

## Article 2 – Objet du marché

Le marché a pour objet la désignation d'un maître d'œuvre pour la mise en œuvre d'une production géothermique et la rénovation énergétique de 3 bâtiments :

- Ecole maternelle et élémentaire JY Cousteau
- Restaurant scolaire

Code CPV principal 71300000-1 Services d'ingénierie

Le contenu détaillé de ces éléments de mission est précisé dans le C.C.P.

- ➡ Phasage du marché : en 1 phase avec une mise en service pour la rentrée 2025
- ➡ Durée du marché : le présent marché prend effet à compter de sa date de notification. La durée de la mission de maîtrise d'œuvre s'étendra de la date de notification du marché à l'issue de la garantie de parfait achèvement.
- ➡ Enveloppe prévisionnelle des travaux : 1 570 000 € HT.

Procédure adaptée (MAPA) (art. L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du code de la commande publique)

### 2.1 - Visite sur site

Visite obligatoire :

**rendez-vous à prendre auprès de Jacques Moreau au 06 86 65 88 86 – [jacques.moreau@machecoul.fr](mailto:jacques.moreau@machecoul.fr)**

Le justificatif signé de la réalisation de la visite sera à produire en même temps que l'offre du candidat.

Les questions susceptibles d'être posées par les candidats à l'occasion de la visite devront être formulées sur le profil acheteur, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Les réponses éventuellement formulées par oral n'auront aucun caractère formel ou engageant. Il sera répondu aux questions posées par les candidats par voie électronique, en rappelant la question posée. Ces réponses seront diffusées à l'ensemble des candidats, par le biais du profil d'acheteur, de manière à maintenir entre eux une stricte égalité.

### 2.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des candidatures et des offres.

## Article 3 – Documents de la consultation

- Le présent Règlement de Consultation (RC),
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- L'acte d'engagement (AE),
- Le DPGF,
- L'audit thermique du site
- L'étude de faisabilité géothermie

## Article 4 – Phase de candidature

Dans un premier temps, et conformément aux dispositions de l'article L 2142-1 du code de la commande publique, l'acheteur s'assure que les opérateurs économiques disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

Cependant, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (art. R2142-4 code de la commande publique).

### 4.1 - Groupement d'opérateurs économiques (art. R 2142-19 et s.)

Conformément à l'article R 2142-22 du code de la commande publique, aucune forme de groupement n'est imposée. Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces indiquées ci-dessous.

### 4.2 - Pièces relatives à la candidature

Les candidatures seront rédigées en langue française. La rédaction libre est autorisée : les candidats pourront toutefois fournir la plupart des renseignements en utilisant les imprimés DC1 (Lettre de candidature - désignation du mandataire par ses co-traitants) et DC2 (Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement), établis par le ministère de l'économie et des finances, dans leur dernière version «code de la commande publique».

Un modèle de chaque imprimé est téléchargeable à l'adresse internet :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- Renseignements relatifs à la situation juridique du candidat :
  - Une lettre de candidature présentant le candidat (nom et adresse du siège social de l'entreprise ou des entreprises en cas de groupement, forme juridique du groupement, identification des membres du groupement et répartition des prestations, mandataire désigné par les membres du groupement) (ou formulaire DC1),
  - Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail (ou formulaire DC1).
- Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat :
  - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (ou formulaire DC2),
- Renseignements sur la souscription à une assurance des risques professionnels pertinents,
- Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat :
  - Une liste des principaux services de taille, nature et complexité comparables à la présente consultation, réalisés au cours des trois dernières années en matière de services en indiquant, à minima, le montant, la date et le destinataire public ou privé (NB : en cas d'entreprise nouvelle, ne disposant pas de référence, le candidat joindra celles d'opérations correspondant à l'expérience acquise par les membres de l'entreprise au cours de leur expérience professionnelle),

- o Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années,
- o Indication des titres d'études et certificats de qualifications professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise (diplômes, CV, certification par des organismes indépendants...).

Conformément à l'article R 2143-12 du code de la commande publique, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Qualifications minimums du titulaire :

- Qualification OPQIBI,
- Qualification RGE Etudes 20.13 « Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique » ou équivalent.

## Article 5 – Phase d'offre

### 5.1 - Variantes

L'acheteur autorise la présentation de variantes.

### 5.2 - Pièces relatives à l'offre

Les pièces sont rédigées en langue française. Le soumissionnaire établira son offre en euro (€).

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes dûment complétés, daté par le représentant qualifié du candidat et renseigné dans son intégralité,
- Le Mémoire technique contractuel, dûment réalisé dans la limite de 30 pages maximum, hors annexes. Ce mémoire technique doit être impérativement produit. Il pourra être complété par des annexes,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le planning,
- Le certificat de visite signé le jour de la visite.

L'absence de l'une des pièces de l'offre ci-dessus référencées peut entraîner l'irrégularité de l'offre. La remise d'une offre par le candidat emporte acceptation de sa part de l'ensemble des pièces contractuelles du DCE.

Pour attribuer le marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution seront appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

Critères d'attribution	Pondération	
Prix	40 %	Sur la base de l'annexe financière
Valeur technique	60 %	Sur la base du mémoire technique : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Qualité de l'analyse du programme et des contraintes liées à l'opération (15%)</li> <li>o Qualité des moyens humains dédiés spécifiquement à l'exécution de la mission (15%)</li> <li>o Qualité de la méthodologie et organisation en phase étude et travaux, y compris cohérence de la décomposition du temps passé (15%)</li> <li>o Respect du planning et du calendrier des études (15%)</li> </ul>

## Article 6 – Négociation

Dans le cadre de la présente procédure avec négociation, à l'issue de l'examen des offres initiales, le pouvoir adjudicateur prévoit, s'il le souhaite, d'entamer des négociations avec les trois premiers candidats classés par ordre après une première analyse des offres. Toutefois, en application de l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

La négociation pourra se dérouler en plusieurs tours.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché, les critères de jugement des offres, la durée, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les participants. A cette fin, la commune s'abstient de donner toute information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres. Elle se déroulera dans les conditions de transparence et d'équité par écrit ou par oral (selon les modalités décrites dans la lettre d'invitation à négocier envoyée aux soumissionnaires, modalités identiques pour tous).

Dans le cadre de la mise en place d'une audition par une commission technique, cette dernière pourra être réalisée en visio-conférence ou en présentiel.

Les réunions physiques ne donneront droit à aucune indemnité.

NB : il est important dans ce cadre que les soumissionnaires proposent des coordonnées exactes pour le suivi de la phase de négociation du présent marché et notamment une adresse électronique valide de l'interlocuteur privilégié de la commune lors de la consultation.

## Article 7 – Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux réalisés ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

## Article 8 – Attribution du marché public

Le marché ne peut être attribué qu'au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans un délai imparti, sur demande écrite par l'acheteur au moment de l'attribution du marché :

Les pièces prévues aux articles R 1263-12, D 8222-5, D 8222-7 et D 8254-2 du code du travail, et ce, tous les 6 mois, à savoir :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
  - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
  - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
  - Sa date d'embauche,
  - Sa nationalité,
  - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

## Article 9 – Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires relatifs aux documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile, par écrit.

## Article 10 – Supports de communication / échanges d'informations

Les offres devront être déposées à l'adresse suivante <https://demat.centraledesmarches.com>

Renseignements auprès de :

- ☞ Jacques MOREAU - Tél. au 06 86 65 88 86 / mél : [jacques.moreau@machecoul.fr](mailto:jacques.moreau@machecoul.fr)

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative),
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (articles L.551-13 à 23 du même code),

Organisme chargé des procédures de recours et auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Nantes, situé 6 Allée de l'île Gloriette - B.P 24111 - 44000 Nantes

Téléphone : 02 40 99 46 00 - Fax : 02 40 99 46 58

Courriel : [greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)

URL : <http://nantes.tribunal-administratif.fr>

## Article 11 – Délais d'exécution et d'affermissement

Les délais d'exécution sont conformes au mémoire technique, au planning fourni par le titulaire et renseignés dans le DPGF.

## Article 12 – Sous traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Rénovation thermique et mise en place d'une production géothermique – groupe scolaire JY Cousteau – 44270 Machecoul-Saint-Même

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous- traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG Pl. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous- traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

## Article 13 – Rémunération de la maîtrise d'œuvre

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et provisoire.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre s'entend comme l'unique rémunération des missions qui lui sont confiées. Ce forfait est réputé prendre en compte toutes les missions comprises pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

La rémunération du maître d'œuvre est calculée sous la forme d'un pourcentage appliqué au montant hors taxe des travaux, fixé dans l'acte d'engagement.

### 14.1 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites plus haut.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

La maîtrise d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

### 14.2 Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R 2112-18 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- Programme
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par l'acheteur maître d'ouvrage
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Délais des études de la maîtrise d'œuvre et délai de leur approbation par l'acheteur maître d'ouvrage
- Mode de dévolution des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Continuité du déroulement de l'opération

Il résulte du produit suivant : taux de rémunération fixé au sein de l'acte d'engagement X partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle

### 14.3 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par l'acheteur maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement de la maîtrise d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Ils font l'objet d'un avenant.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir l'une des méthodes suivantes :

- Libre négociation
- Dans le cas où la rémunération est calculée au temps à passer :

Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'APD est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induite par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.

- Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération

#### **14.4 Modalités de variation du prix (révision)**

##### **14.4.1 Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $m_0$  fixé à l'acte d'engagement.

##### **14.4.2 Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " ou " M0".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% ((\text{ING} (n) / \text{ING} (o)))$$

selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE (Identifiant 001711010), est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### **Article 14 – Avance**

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.



Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Le montant de l'avance sera porté à 10 % si le titulaire est une PME conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Les PME sont des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

#### Article 15 – Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

#### Article 16 – Modalité de règlement

Les articles 17.2 à 17.8 du CCAG MOE sont complétés par les dispositions suivantes :

##### 16.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte étant lui-même établi à partir d'un état périodique.

Etudes préliminaires (EP) et esquisses (ESQ)	
Etudes d'avant-projet (AVP)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Etudes de projet (PRO)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation

Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) Etablissement du DCE ----- Analyse des offres ----- Mise au point du marché	50 % après approbation du dossier de Consultation ----- 25 % après analyse des offres ----- 25 % après notification des marchés
Direction de l'exécution des travaux (DET) & Visa	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux et 20 % à la remise du décompte général des travaux
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux et 20 % à la réception
Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR)	25 % à la réception, 25% à la remise du dossier des ouvrages exécutés, 25% à la levée de la dernière réserve, 25% à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

#### 16.1.1 Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

#### 16.1.2 Demande de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG Pl, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG Pl, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous- traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous- traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes.

Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

### **16.1.3 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif**

Le décompte général valant demande de paiement sera établi dans les conditions suivantes :

Le projet de décompte général du contrat, établi par le titulaire, vérifié et signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, est égal à la somme des acomptes perçus pour l'exécution des prestations et du solde. Il doit correspondre au montant des sommes dues au titre de l'exécution du contrat.

Le projet de décompte général est à présenter par le titulaire du contrat dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission telle que définie à l'article Achèvement de la mission ci-après ou 30 jours à compter de la publication du dernier index nécessaire au calcul de la variation de prix.

Le décompte général doit être notifié par le maître d'ouvrage ou son représentant au titulaire du contrat dans un délai maximum de 30 (trente) jours, à compter de sa remise au maître d'ouvrage ou son représentant.

### **16.2 Transmission des demandes de paiement**

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, tous les opérateurs économiques devront dorénavant utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'État pour envoyer leurs factures via l'url :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

### **16.3 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement**

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

### **16.4 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## Article 17 – Délais / pénalités

Par dérogation à l'article 16 du CCAG MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

### 17.1 Établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études, sont fixés dans le DPGF ainsi que dans le planning fourni par le titulaire.

En cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 250€ par semaine de retard. Toute semaine entamée est indivisible.

### 17.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. À partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En application de l'article 13.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire par ordre de service l'état d'acompte mensuel et propose au maître de l'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

S'il était dérogé à cette règle dans le CCP des marchés de travaux, la disposition suivante s'appliquerait : il transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant pour règlement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra joindre à la transmission au maître d'ouvrage de l'état d'acompte s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte.

À défaut, il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

#### 17.2.1 Délai de notification au titulaire et de transmission au maître d'ouvrage

Le délai de notification au titulaire et de transmission au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

#### 17.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard, le maître d'œuvre subira sur ses créances, une pénalité d'un montant égal aux intérêts moratoires qui sont dus par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur. Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **17.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

#### **17.3.1 Délai de vérification**

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **17.3.2 Pénalités pour retard**

En cas de retard, le maître d'œuvre subira sur ses créances, une pénalité d'un montant égal aux intérêts moratoires qui sont dus par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur. Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **17.4 Établissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre**

#### **17.4.1 Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux**

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article Délais d'établissement des documents d'études de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

#### **17.4.2 Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux**

En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 500 euros.

### **17.5 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221- 5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224- 1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

## Article 18 – Suivi de l'exécution des travaux

La mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service destinés à l'entrepreneur seront, par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage ou son représentant pour notification à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation du montant des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG Travaux).

## Article 19 – Engagement sur le coût des travaux

### 19.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments avant-projet ou projet est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article Engagement sur le coût des travaux de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

### 19.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation

Le seuil de tolérance est fixé à 5%.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : ING. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

#### 19.2.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article Pénalités du présent CCP sont applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase étude du présent CCP.

### 19.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 5 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article Montant des honoraires de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article Engagement sur le coût des travaux de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'acte modificatif.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article Modifications du projet et devant faire l'objet d'un acte modificatif) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

## **19.4 Modifications du projet**

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

### **19.4.1 Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution**

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non-observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

#### **19.4.2 Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage**

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par acte modificatif.

#### **19.4.3 Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage**

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (B).

#### **19.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet**

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

### **Article 20 – Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus).

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-MOE, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles Modalités de règlement, Engagement du maître d'œuvre et Résiliation du marché du présent CCP.

### **Article 21 – Réception / achèvement de la mission**

#### **21.1 Réception des documents**

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Par dérogation à l'article 20.2 et en application de l'article 21 du C.C.A.G.-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des éléments remis par le maître d'œuvre doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Par dérogation à l'article 20.4.2 du C.C.A.G.-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du C.C.A.G.-MOE. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.



Document	Nature du support de transmission	Nombre d'exemplaires et destinataires	Délai d'approbation du Maître d'ouvrage
AVP	Support électronique (format natif du document et PDF) + papier	Maitre d'ouvrage : 2	3 semaines
PRO	Support électronique (format natif du document et PDF) + papier	Maitre d'ouvrage : 2	3 semaines
ACT Etablissement du DCE	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maitre d'ouvrage : 1	3 semaines
ACT Rapports d'analyse des candidatures et des offres	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maitre d'ouvrage : 1	4 semaines
ACT Mise au point du marché	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maitre d'ouvrage : 1	2 semaines

VISA Conformité et visa d'exécution au projet	Support électronique (format natif du document et PDF) + papier	Maitre d'ouvrage : 2	2 semaines
DET	Support électronique (format natif du document et PDF) + papier	Maitre d'ouvrage : 2	
AOR Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Support électronique (format natif du document et PDF) + papier	Maitre d'ouvrage : 2	3 semaines

OPC	Support électronique (format natif du document et PDF) + papier	Maitre d'ouvrage : 2	
-----	---	----------------------	--

## 21.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement.

L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

## Article 22 – Résiliation du marché

### 22.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 31 du CCAG-MOE.

### 22.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

- Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du C.C.A.G.-MOE., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.
- Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G.-MOE., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11.1 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.
- D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142- 3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

### 22.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur le coût des travaux en phase d'étude

Si l'engagement sur le coût des travaux ne peut être respecté, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20%.

#### Article 23 – Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.